

## COUPLES

### COMPARAISON DES DIFFERENTS TYPES D'UNION

Union Caractéris	MARIAGE	CONCUBINAGE		PACS
		hétérosexuel	homosexuel	
<b>FORMATION</b> <b>Personnes concernées</b>	Homme d'au moins 18 ans et femme d'au moins 15 ans ( <i>art. 144 du cc</i> ) sauf dispense d'âge accordée par le procureur de la République ( <i>art. 145 du cc</i> )	Un homme et une femme  Majorité sexuelle : 15 ans ( <i>art. 227-25 du code pénal</i> )	Deux partenaires de même sexe.  Majorité sexuelle 15 ans comme pour les hétérosexuels ( <i>depuis l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 331 de l'ancien code pénal par la loi n° 82-683 du 4 août 1982</i> )	Deux personnes majeures de sexe différent ou de même sexe ( <i>art. 1<sup>er</sup>, art. 515-1 du cc</i> )
<b>Empêchements</b>  liés à la parenté	Parenté ( légitime ou naturelle ) ou alliance :  - en ligne directe : ascendants et descendants ou alliés : père et fille, mère et fils, grands-parents et petits enfants ; beaux-parents et beaux enfants sauf dispense prévue par l'article 164 du code civil ( <i>art. 161 cc</i> )  - frères et soeurs ( <i>art. 162 cc</i> )  - oncle et nièce, tante et neveu, sauf dispense prévue par l'article 164 du code civil ( <i>art. 163 du cc</i> )  Entre le débiteur de subsides et le bénéficiaire ( <i>art. 342-7 du cc</i> )	Aucun (entre majeurs)  Mais répression des atteintes sexuelles sans violence commise par un ascendant sur un mineur de dix-huit ans ( <i>art. 227-26 et 227-27 du code pénal</i> )		Parenté ( légitime ou naturelle ) ou alliance :  - en ligne directe : ascendants et descendants ou alliés (père et fille, mère et fils, grands-parents et petits enfants ; beaux-parents et beaux enfants).  - entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus (frères et soeurs, oncles ou tantes et neveux ou nièces)  ( <i>art. 1<sup>er</sup>, art. 515-2 du cc</i> )

*Abréviations : cc = code civil ; CGI = code général des impôts ; css = code de la sécurité sociale*

Union Caractéris	MARIAGE	CONCUBINAGE		PACS
		hétérosexuel	homosexuel	
<b>Empêchements</b> (suite) liés à une autre union	Prohibition de la bigamie ( <i>art. 147 du cc et 433-20 du code pénal</i> )  Respect du délai de viduité (300 jours après la dissolution d'un précédent mariage, sauf dérogations) ( <i>art. 228 et 261 du cc</i> )	Aucun		- Mariage de l'un des partenaires  - Autre Pacs en cours  ( <i>art. 1<sup>er</sup>, art. 515-2 du cc</i> )
<b>Formalités</b>  préalables	Certificat médical ( <i>art. 63 cc</i> )  Publication des bans dix jours au moins avant la célébration ( <i>art. 63 et 64 cc</i> )	Aucune		Aucune
opposition	Conjoint de l'une des parties, ascendants, collatéraux, tuteur ou curateur ( <i>art. 172 à 175 du cc</i> )  Ministère public ( <i>art. 175-1 et 175-2 du cc</i> )			Aucune
célébration	Célébration par l'officier d'état civil à la mairie de la commune de résidence de l'un des futurs époux ( <i>art. 74 et 75 du cc</i> )			Aucune  Dépôt au greffe du tribunal d'instance de la résidence des partenaires d'une déclaration écrite organisant leur vie commune  Dépôt des modifications du Pacs  ( <i>art. 1<sup>er</sup>, art. 515-3 du cc</i> )

Union Caractéris	MARIAGE	CONCUBINAGE		PACS
		hétérosexuel	homosexuel	
enregistremen t	Acte de mariage inscrit sur le registre d'état civil  Mention du mariage en marge de l'acte de naissance de chaque époux  (art. 76 du cc)			Enregistrement sur un registre par le greffier du tribunal d'instance du lieu de résidence.  Mention du pacs sur un registre tenu au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance  (art. 1 <sup>er</sup> , art. 515-3 du cc)
<b>Preuve</b>	Copies ou extraits d'acte de mariage (décret n° 62-921 du 3 août 1962, articles 9 et 10)  Le livret de famille comporte l'extrait de mariage des époux (décret n° 74-449 du 15 mai 1974)	Pas de régime de preuve légale. La preuve peut être rapportée par tous moyens  Certificats : peuvent intervenir de simples déclaration sur l'honneur, des certificats de concubinage délivrés en mairie (peu de mairies acceptent de délivrer des certificats aux couples homosexuels) ou des actes de notoriété délivrés par le juge au tribunal d'instance ...  En matière d'autorité parentale, acte de communauté de vie délivré par le juge aux affaires familiales (art. 372-1 du code civil)		Aucune disposition
<b>DEVOIRS</b>	Fidélité, secours et assistance (art. 212 du cc)  Obligation de nourrir, entretenir et élever les enfants (art. 203 du cc)  Direction morale et matérielle de la famille. Education et avenir des enfants (art. 213 du cc)  Contribution aux charges du mariage, à proportion des facultés respectives, sauf disposition d'une convention matrimoniale (art. 214 du cc)		Aucun	Aide mutuelle et matérielle (art. 1 <sup>er</sup> , art.515-4 du cc)        Les modalités de l'aide sont fixées par le pacte (art. 1 <sup>er</sup> , art.515-4 du cc)

<div style="text-align: center;">Union</div> <div style="text-align: center;">Caractéris</div>	<div style="text-align: center;">MARIAGE</div>	<div style="text-align: center;">CONCUBINAGE</div> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <span data-bbox="981 209 1128 233">hétérosexuel</span> <span data-bbox="1323 209 1458 233">homosexuel</span> </div>	<div style="text-align: center;">PACS</div>
<b>Devoirs (suite)</b>	Communauté de vie <i>(art. 215 du cc)</i>  Solidarité pour les dettes ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, sauf dépenses manifestement excessives et certains achats à tempérament ou emprunts <i>(art. 220 du cc)</i>		Le pacte organise la vie commune <i>(art. 1<sup>er</sup> art. 515-1 du cc)</i>  Solidarité pour les dettes contractées pour les besoins de la vie courante <i>(art. 1, art. 515-4 du cc)</i>
<b>REGIME DES BIENS</b>	Régime légal applicable à défaut d'autres régimes : communauté réduite aux acquêts  Régimes conventionnels : communauté universelle, communauté de meubles et acquêts, séparation de biens, participation aux acquêts. Existence de clauses pouvant être greffées sur les différents régimes : clause de prélèvement avec ou sans indemnité (clause de préciput), clause de partage inégal  <i>(art. 1387 à 1581 du cc)</i>	<div style="text-align: center;">Aucun régime légal.</div>  Sauf disposition contraire de l'acte d'acquisition, les biens sont réputés appartenir à l'un ou l'autre des concubins.	A défaut de stipulation contraire de l'acte d'acquisition, indivision pour tous les biens acquis à titre onéreux après la conclusion du pacte.  Les biens dont la date d'acquisition ne peut être déterminée entrent dans l'indivision.  <i>(art. 1<sup>er</sup>, art. 515-5 du cc)</i>

<div style="text-align: center;">Union</div> <div style="text-align: center;">Caractéris</div>	<div style="text-align: center;">MARIAGE</div>	<div style="text-align: center;">CONCUBINAGE</div> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <span>hétérosexuel</span> <span>homosexuel</span> </div>	<div style="text-align: center;">PACS</div>
<p><b>SEPARATION</b></p> <p><b>Procédure</b></p>	<p>Divorce prononcé par le juge : (<i>art. 229 à 310 du cc</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Divorce par consentement mutuel (sur demande conjointe ou sur demande acceptée) ne pouvant être demandé au cours des six premiers mois du mariage (<i>art. 230 à 236 du cc</i>)</li> <li>- Divorce pour rupture de la vie commune après 6 ans de séparation de fait (<i>art. 237 à 241 du cc</i>)</li> <li>- Divorce pour faute (<i>art. 242 à 246 du cc</i>)</li> </ul> <p>Ministère d’avocat obligatoire (possibilité d’un seul avocat pour les deux parties en cas de divorce sur demande conjointe, <i>art. 230 du cc</i>)</p>	<p style="text-align: center;">Libre</p>	<p>Outre le décès d’un partenaire, le Pacs se dissout à tout moment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par volonté concordante des deux partenaires, sur déclaration au greffe du tribunal d’instance où un partenaire a sa résidence</li> <li>- par la volonté d’un seul partenaire, 3 mois après signification par huissier au partenaire</li> <li>- dès le mariage d’un partenaire, sans obligation d’information préalable de l’autre partenaire.</li> </ul> <p>(<i>art. 1<sup>er</sup>, art. 515-8 du cc</i>).</p>
<p><b>Conséquences</b></p> <p style="text-align: center;">A l’égard des membres du couple</p> <p style="text-align: center;">A l’égard des enfants</p>	<p>Le juge peut allouer à l’un des époux une prestation destinée à compenser « la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives » (<i>art. 270 du cc</i>)</p> <p>En cas de rupture de la vie commune, le devoir de secours subsiste et le juge peut accorder une pension alimentaire à l’époux délaissé (<i>art. 282 du cc</i>). Cette pension cesse en cas de remariage ou de concubinage notoire (<i>art. 283 du cc</i>)</p> <p>Le juge détermine les conséquences du divorce pour les enfants (autorité parentale, résidence, droit de visite et d’hébergement, pension alimentaire) (<i>art. 286 à 295 du cc</i>)</p>	<p style="text-align: center;">Normalement aucune.</p> <p>La jurisprudence reconnaît cependant un droit à indemnisation au titre de l’enrichissement sans cause ou d’une société de fait ainsi que la mise en cause de la responsabilité pour rupture fautive</p> <p>Reconnaissance par la jurisprudence d’une obligation naturelle du partenaire qui se serait engagé à venir en aide au concubin délaissé</p> <p>Le juge aux affaires familiales, saisi par le parent le plus diligent, statue en cas de désaccord des parents (<i>art. 372-1-1 du cc</i>)</p>	<p>Les partenaires décident eux-mêmes des conséquences de la rupture à leur égard.</p> <p>A défaut d’accord, le juge tranche (<i>art. 1<sup>er</sup>, art. 515-8 du cc</i>)</p> <p>Pas de dispositions spécifiques</p>

Union Caractéris	MARIAGE	CONCUBINAGE		PACS
		hétérosexuel	homosexuel	
<b>ENFANTS</b>				
<b>Filiation</b>	Présomption de paternité (art. 312 du cc)	Filiation par reconnaissance (art. 335 du cc) ou judiciaire- ment déclarée par suite d'une action en recherche de paternité (art. 340 du cc) ou de maternité (art. 341 du cc)  Le concubinage est considéré par la jurisprudence comme pré- somption ou indice grave exigé par l'article 340 du code civil pour engager la procédure de re- cherche en paternité		Absence de dispositions spécifiques
<b>Autorité parentale</b>	Exercice commun de l'autorité parentale (art. 372 du cc)	Autorité parentale commune si les deux parents ont reconnu l'enfant avant qu'il ait un an et vivent en commun au moment de la reconnaissance (art. 372 du cc)	Pas d'autorité parentale com- mune	Absence de dispositions spécifiques
<b>Adoption plénière</b>	Adoption conjointe possible par deux époux mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de 28 ans (art. 343 du cc)  Nécessité d'obtenir un agrément délivré par le Pré- sident du Conseil général après avis d'une commis- sion (art. 63 du code de la famille et de l'aide sociale)	Pas d'adoption conjointe mais possibilité pour une personne célibataire de plus de 28 ans d'adopter seule un enfant (art. 343-1 du cc)  Nécessité d'obtenir un agrément délivré par le Président du Con- seil général après avis d'une commission (art. 63 du code de la famille et de l'aide sociale)	Pas d'adoption conjointe mais possibilité pour une personne célibataire de plus de 28 ans d'adopter seule un enfant (art. 343-1 du cc)  L'agrément est généralement refusé aux personnes homosexuelles. Le Conseil d'Etat admet les refus motivés par le fait que ces personnes ne pré- sentent pas toutes les garanties suffi- santes sur les plans psychologique, familial et éducatif pour accueillir un enfant (CE, 9 octobre 1996)	Absence de dispositions spécifiques

Union Caractéris	MARIAGE	CONCUBINAGE		PACS
		hétérosexuel	homosexuel	
<b>Procréation médicalement assistée</b>	Possible sans délai <i>(art. 152-2 du code de la santé publique)</i>	Possible sur justification d'une vie commune d'au moins deux ans <i>(art. 152-2 du code de la santé publique)</i>	Impossible car réservée aux couples formés d'un homme et d'une femme <i>(art. 152-2 du code de la santé publique)</i>	Absence de dispositions spécifiques
<b>IMPOSITION Revenu</b>	<p>Imposition commune <i>(art. 6 du CGI)</i></p> <p>Un couple marié bénéficie de deux parts plus une demi-part par enfants à charge (une part à partir du 3<sup>ème</sup> enfant) <i>(art. 194 I du CGI)</i></p> <p>Déduction des frais réels de transports <i>(art. 83 3° du CGI)</i></p>	<p>Imposition séparée</p> <p>Le concubinage fait perdre la demi-part supplémentaire attribuée aux célibataires et divorcés qui élèvent seuls un enfant <i>(art. 194 II du CGI)</i></p> <p>Le logement chez le concubin peut justifier la déduction des frais réels de transports <i>(avis du Conseil d'Etat du 10 décembre 1993)</i></p>	<p>Imposition séparée</p> <p>Pas de perte de la demi-part supplémentaire pour un homosexuel vivant avec un partenaire élevant un enfant</p>	<p>Imposition commune à compter de l'imposition des revenus du troisième anniversaire du Pacs <i>(art. 2 I, art. 6 du CGI)</i></p> <p>Imposition séparée l'année de la rupture du Pacs (art. 2 II) Application des autres règles prévues pour les couples mariés (art. 2 III)</p>
<b>Fortune</b>	Imposition commune <i>(art. 885 A du CGI)</i>	Imposition commune (concubins notoires) <i>(art. 885 E du CGI)</i>	Pas d'imposition commune	Imposition commune <i>(art. 4, art. 885 A du CGI)</i>
<b>SUCCESSIONS ET DONATIONS</b> <b>Ordre successoral et réserve</b>  En l'absence de testament	Le conjoint hérite en pleine propriété de la totalité en l'absence, dans les 2 lignes, de descendants, ascendants et frères et sœurs (ou descendants de ces derniers) et de la moitié en l'absence de ces héritiers dans une seule ligne <i>(art. 765 et 766 du cc)</i>	<p>Les concubins sont considérés comme des étrangers.</p> <p>Ils ne recueillent rien en l'absence de testament</p>		<p>Pas de dispositions particulières.</p> <p>Le partenaire ne recueille rien en l'absence de testament</p>

Union Caractéris	MARIAGE	CONCUBINAGE		PACS
		hétérosexuel	homosexuel	
<b>Successions</b> En l'absence de testament (suite)	En présence d'un des héritiers susmentionnés dans chaque ligne, le conjoint hérite en usufruit du ¼ de la succession si le défunt laisse des enfants non adultérins et de la moitié dans les autres cas <i>(art. 767 du cc)</i>			
En cas de testament ou donation	En présence d'héritiers réservataires (descendants, ascendants), le conjoint peut bénéficier d'une quotité disponible spéciale supérieure à celle des étrangers <i>(art. 1094, 1094-1 et 1097 du cc)</i>  Mais n'étant pas réservataire, il peut au contraire ne rien recueillir <i>(art. 767 du cc)</i>  Les donations entre époux faites pendant le mariage sont révocables <i>(art. 1096 du cc)</i>	En présence d'héritiers réservataires (descendants, ascendants) le concubin ne peut recueillir plus que la quotité disponible <i>(art. 913 et 914 du cc)</i>  Les libéralités entre concubins peuvent être annulées pour cause illicite contraire aux bonnes mœurs <i>(art. 1133 du cc)</i> . La jurisprudence s'est beaucoup assouplie mais maintient un caractère illicite aux libéralités qui auraient pour but l'établissement ou le maintien des relations.  Les donations entre vifs sont irrévocables sauf pour inexécution d'une condition, ingratitude ou survenance d'enfants <i>(art. 894 et 953 du cc)</i>		Pas de dispositions spéciales
<b>Droits de mutation</b>  Abattement	400 000 F en 1999 500 000 F à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2000  <i>(art. 779 du CGI dans sa rédaction résultant de la loi de finances pour 1999)</i>	10 000 F (pour les successions uniquement)  <i>(art. 788 II du CGI)</i>		300 000 F en 1999 375 000 F à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2000  Durée du Pacs exigée : 2 ans (sauf, en cas de legs, maladie grave du testateur)  <i>(art. 3 III, art. 779 du CGI)</i>
Tarif sur la part taxable	De 5% à 40% Tarif progressif en fonction de sept tranches de revenu (de 5% jusqu'à 50 000 F à 40% à partir de 11 200 000 F) <i>(art. 777 du CGI)</i>	60 %  <i>(art. 777 du CGI)</i>		40% jusqu'à 100 000 F 50% au delà  <i>(art. 3 I, art. 777 bis du CGI)</i>

Union Caractéris	MARIAGE	CONCUBINAGE		PACS
		hétérosexuel	homosexuel	
<b>LOGEMENT</b>				
<b>Bail</b>				
Transfert du bail	En cas d'abandon du logement ou du décès du preneur, le bail continue ou est transféré au profit du conjoint  <i>(art. 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989)</i>	En cas d'abandon du logement ou du décès du preneur, le bail continue ou est transféré au profit du concubin notoire qui vivait depuis un an avec lui <i>(art. 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989)</i>	Pas de continuation ou de transfert de bail car la jurisprudence considère que les partenaires homosexuels ne sont pas des concubins <i>(Cour de cassation, 17 décembre 1997)</i>	Continuation ou transfert du bail au partenaire avec lequel le preneur a souscrit un pacs, sans condition de durée du pacs <i>(art. 9, art. 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989)</i>
Co-titularité	Le conjoint est réputé co-titulaire du bail du local servant d'habitation aux époux. En cas de divorce, le juge peut attribuer le bail à un époux <i>(art. 1751 du cc)</i>	Non	Non	Non
Reprise du bail	Reprise du bail au bénéfice du conjoint ou de ses ascendants et descendants <i>(art. 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989)</i>	Reprise du bail au bénéfice du concubin notoire depuis un an ou de ses ascendants et descendants <i>(art. 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989)</i>	Pas de reprise du bail au bénéfice du concubin homosexuel	Reprise du bail au bénéfice d'un partenaire ou de ses ascendants et descendants, sans condition de délai du pacs <i>(art. 9, art. 15 I de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989)</i>
<b>Disposition du logement</b>	L'accord des deux époux est nécessaire pour disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (vente, résiliation du bail ...) <i>(art. 215 du cc)</i>	Aucune protection		Aucune disposition
<b>Maintien si séparation</b>				
Attribution préférentielle	En cas de décès ou de divorce, possibilité d'attribution préférentielle du logement moyennant versement éventuel d'une soulte <i>(art. 832 à 832-4, 1476 et 1542 du cc)</i>	Pas d'attribution préférentielle		Possibilité d'attribution préférentielle du logement en cas de décès ou rupture <i>(art. 1<sup>er</sup>, art. 515-6 du cc)</i>

Union Caractéris	MARIAGE	CONCUBINAGE		PACS
		hétérosexuel	homosexuel	
<b>Logement</b> (suite) Bail forcé	En cas de divorce, le juge peut concéder à bail à un époux un logement appartenant à son conjoint, en présence d'enfants ou de divorce prononcé pour rupture de la vie commune (dans ce dernier cas, fin du bail en cas de remariage ou de concubinage notoire) <i>(art. 285-1 du cc)</i>	Pas de disposition		Pas de disposition
<b>INDEMNISATION DU SURVIVANT</b>	Le conjoint survivant peut obtenir réparation du préjudice personnel en cas de décès de son conjoint mettant en jeu de la responsabilité d'un tiers (sauf en matière d'accidents du travail).	Depuis 1970, la Cour de cassation admet que le concubin a un intérêt à agir en cas de décès accidentel de son compagnon <i>(chambre mixte, 27 janvier 1970)</i>	Un tribunal a récemment reconnu un droit à indemnisation pour la perte d'un concubin homosexuel <i>(TGI Belfort, 25 juillet 1995)</i>	
<b>PRESTATIONS SOCIALES</b> <b>Assurance maladie-maternité</b>	Le conjoint qui ne bénéficie pas d'un autre régime de sécurité sociale est ayant droit de l'assuré <i>(art. L. 313-3, 1° du css)</i>	Le concubin (personne qui vit maritalement) à la charge d'un assuré a la qualité d'ayant droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité <i>(art. L. 161-14 1<sup>er</sup> alinéa du css)</i>	Depuis 1993, une personne à charge (y compris donc le concubin homosexuel) justifiant d'un an de vie commune peut-être ayant droit de l'assuré sur simple déclaration annuelle sur l'honneur <i>(art. L. 161-14 2<sup>ème</sup> alinéa et R. 161-8-1 du css)</i>	Le partenaire est ayant droit de l'assuré sans condition de délai du Pacs <i>(art. 4 bis, art. L. 161-14 1<sup>er</sup> alinéa du css)</i>
<b>Assurance invalidité</b> <i>(art. L. 342-1 du css)</i>	Bénéfice au conjoint survivant invalide	Pas de bénéfice	Pas de bénéfice	Pas de dispositions

Union Caractéris	MARIAGE	CONCUBINAGE		PACS
		hétérosexuel	homosexuel	
<b>Assurance décès</b> (art. L. 361-4 du css)	Attribution du capital décès au conjoint survivant sauf s'il est réclamé par une autre personne qui était à la charge effective totale et permanente de l'assuré	Le concubin peut en bénéficier s'il était à la charge effective totale et permanente de l'assuré. (Cour de cassation, 17 2 1988)  Dans le cas contraire, il n'en bénéficie pas.	Le concubin homosexuel n'en bénéficie pas	Pas de disposition
<b>Assurance vieillesse</b>  <b>Pension de réversion</b> (art. L. 353-1 et L. 353-3 du css)	Bénéficiaires : le conjoint survivant et le conjoint divorcé non remarié	Le concubin n'en bénéficie pas  Des régimes complémentaires accordent cependant des droits aux concubins	Le concubin n'en bénéficie pas	Aucune disposition
Majoration pour conjoint âgé à charge (art. L. 351-13 du css)	Oui	Non	Non	Non
<b>Assurance veuvage</b> (art. L. 356-1 du css)	Le bénéficiaire est le conjoint survivant	Le concubin survivant n'est pas bénéficiaire  Les droits acquis au titre d'un conjoint décédé sont suspendus en cas de vie maritale (art. L. 356-3 du css)	Le concubin survivant n'est pas bénéficiaire  Les droits acquis au titre d'un conjoint décédé ne sont pas suspendus en cas de concubinage entre homosexuels	Pas de dispositions  Les droits acquis au titre d'un conjoint décédé sont suspendus en cas de Pacs (art. 5 ter, art. L. 356-3 du css)
<b>Rente accidents du travail en cas de décès</b> (art. L. 434-8 et L. 434-9 du css)	Le conjoint survivant non remarié touche une rente	Pas de rente pour le concubin (mise en jeu de la responsabilité de droit commun)	Pas de rente pour le concubin (mise en jeu de la responsabilité de droit commun)	Pas de dispositions

Union Caractéris	MARIAGE	CONCUBINAGE		PACS
		hétérosexuel	homosexuel	
<b>Prestations familiales</b>	Versées à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant <i>(art. L. 513-1 du css)</i> Si les deux époux assument cette charge, à défaut d'option, l'allocataire est l'épouse <i>(art. R. 513-1 du css),</i>	Versées à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant <i>(art. L. 513-1 du css)</i> Si les deux concubins assument cette charge, à défaut d'option, l'allocataire est la concubine <i>(art. R. 513-1 du css),</i>	Versées à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant <i>(art. L. 513-1 du css)</i>	Pas de dispositions spécifiques
Allocation de soutien familial <i>(art. L. 523-1 du css)</i>	Le mariage met fin à l'allocation <i>(art. L. 523-2 du css)</i>	La vie maritale met fin à l'allocation <i>(art. L. 523-2 du css)</i>	Le concubinage homosexuel ne met pas fin à l'allocation	Le pacs met fin à l'allocation <i>(art. 5 bis, art. L. 523-2 du css)</i>
Allocation de parent isolé <i>(art. L. 524-1 du css)</i>	L'allocation ne peut être versée en cas de mariage, sauf cas de séparation ou abandon <i>(art. R. 524-1 du css)</i>	La vie maritale met fin à l'allocation <i>(art. R. 524-1 du css)</i>	Le concubinage homosexuel ne met pas fin à l'allocation	Pas de dispositions
<b>Revenu minimum d'insertion</b> <i>(art. 3 de la loi n°88-1088 du 1-12-1988)</i>	Les couples mariés touchent 1,5 RMI individuel <i>(décret n° 88-1111 du 12-12-1988, art. 1er)</i>	Les concubins touchent 1,5 RMI individuel <i>(décret n° 88-1111 du 12-12-1988, art. 1er)</i>	Les partenaires homosexuels peuvent toucher chacun le RMI	Pas de dispositions
<b>TRAVAIL</b> <b>Congés payés</b>	Prise en compte, pour la fixation des dates des congés payés, des possibilités de congé du conjoint. Droit à congés simultanés des conjoints travaillant dans une même entreprise <i>(art. L. 223-7 du code du travail)</i>	Pas de dispositions légales mais possibilité de dispositions des conventions collectives		Prise en compte des possibilités de congé du partenaire et droit à congés simultanés des partenaires travaillant dans une même entreprise (application de l'article L. 223-7 du code du travail) <i>(art. 5)</i>
<b>Congés spéciaux</b>	Congé de deux jours pour le décès d'un conjoint <i>(art. L. 226-1, quatrième alinéa, du code du travail)</i>	Pas de droit à congé pour décès du concubin, sauf disposition d'une convention collective		Congé de deux jours pour le décès d'un partenaire (application de l'article L. 226-1, quatrième alinéa, du code du travail) <i>(art. 5)</i>

Union Caractéris	MARIAGE	CONCUBINAGE		PACS
		hétérosexuel	homosexuel	
<b>Conjoint ou partenaire du chef d'entreprise</b>	Application du code du travail au conjoint du chef d'entreprise salarié participant effectivement et habituellement à l'activité de l'entreprise et percevant au moins le SMIC (les conjoints sont néanmoins placés dans plusieurs cas dans des situations spécifiques) <i>(art. L. 784-1 du code du travail)</i>	Pas de dispositions spéciales. Le droit du travail s'applique de manière générale au concubin salarié du chef d'entreprise. (Plusieurs dispositions s'appliquent néanmoins de manière spécifique aux concubins comme aux époux).	Le concubin homosexuel salarié du chef d'entreprise n'est pas placé dans une situation spécifique à l'égard du droit du travail.	Application du code du travail au partenaire du chef d'entreprise salarié participant effectivement et habituellement à l'activité de l'entreprise et percevant au moins le SMIC (Application de l'article L. 784-1 du code du travail) (art. 5)
<b>FONCTIONNAIRES (Rapprochement)</b>  <b>Etat</b>	Rapprochement des fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles :  Priorité de mutation <i>(art. 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)</i>  Si les possibilités de mutations sont insuffisantes, la priorité peut être invoquée pour un détachement ou une mise à disposition <i>(art. 62 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)</i>	Pas de priorité légale de rapprochement (Conseil d'Etat, 25-11-1994)  De nombreuses administrations prennent néanmoins en compte la situation des concubins, principalement ceux en charge d'enfants	Pas de priorité de rapprochement	Rapprochement des fonctionnaires séparés de leur partenaire pour des raisons professionnelles :  Priorité de mutation <i>(art. 8 I, art. 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)</i>
<b>Collectivités territoriales</b>	Priorité de mutation, de détachement ou de mise à disposition <i>(art. 54 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)</i>			Priorité de mutation, de détachement ou de mise à disposition <i>(art. 8 II, art. 54 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)</i>
<b>Fonction publique hospitalière</b>	Priorité pour le changement d'établissement, le détachement ou la mise à disposition <i>(art. 38 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986)</i>			Priorité pour le changement d'établissement, le détachement ou la mise à disposition <i>(art. 8 III, art. 38 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986)</i>

Union Caractéris	MARIAGE	CONCUBINAGE		PACS
		hétérosexuel	homosexuel	
<b>ETRANGERS</b> <b>Droit au séjour</b>	Attribution de plein droit de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » à l'étranger, non polygame et entré régulièrement sur le territoire, marié avec un ressortissant français <i>(ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, art. 12 bis 4°)</i>	Attribution de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » au concubin étranger non polygame « dont les liens personnels et familiaux sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée » <i>(ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, art. 12 bis 7°)</i>  La circulaire d'application vise les concubins ayant cinq ans de vie commune et des enfants avec une personne en situation régulière	Le concubin homosexuel ne répond pas aux conditions définies par l'administration permettant d'obtenir la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »	Le Pacs sera un élément d'appréciation des liens personnels en France, au sens du 7° de l'article 12 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, permettant de délivrer une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »  (art. 6)
<b>Nationalité</b>	Acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger, par déclaration au bout d'un an de mariage, sous réserve que la communauté de vie n'ait pas cessé (suppression du délai en cas d'enfants) <i>(art. 21-2 du cc)</i>	Uniquement possibilité de naturalisation accordée par décret à la demande de l'étranger. <i>(art. 21-15 du cc)</i>  Sauf exceptions, cette procédure est réservée aux personnes majeures en situation régulière, résidant en France depuis cinq ans, justifiant de leur assimilation à la communauté française, étant de bonne vie et mœurs et n'ayant pas fait l'objet de certaines condamnations <i>(art. 21-16 à 21-27 du cc)</i>		Aucune disposition dans le texte transmis.  La proposition discutée prévoyait que le Pacs conclu depuis un an serait un élément d'appréciation de l'assimilation d'une personne à la communauté française au sens de l'article 21-24 du code civil

## TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;"><b>Code civil</b></p> <p><i>Art. 9.</i> - Chacun a droit au respect de sa vie privée.</p> <p>Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé.</p> <p><i>Art. 144</i> - L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>sur les propositions de loi n° 1118, 1119, 1120, 1121 et 1122</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Proposition de loi relative au <i>pacte civil</i> de solidarité</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Proposition de loi relative au <i>mariage, au concubinage et aux liens de solidarité</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Art. additionnel</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Le premier alinéa de l'article 9 du code civil est ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Chacun est libre de sa vie personnelle et a droit au respect de sa vie privée et familiale ».</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Art. additionnel</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Au début de l'article 144 du code civil, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>«Le mariage est l'union d'un homme et d'une femme célébrée par un officier de l'état civil. »</i></p>



Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>« Art. 515-1. — Un pacte civil de solidarité peut être conclu par deux personnes physiques, quel que soit leur sexe, pour organiser leur vie commune. »</p> <p>« Art. 515-2. — A peine de nullité, il ne peut y avoir de pacte civil de solidarité :</p> <p>« 1° entre ascendant et descendant en ligne directe, entre alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus ;</p> <p>« 2° entre deux personnes dont l'une au moins est engagée dans les liens du mariage ;</p> <p>« 3° entre deux personnes dont l'une au moins est déjà liée par un pacte civil de solidarité ».</p> <p>« Art. 515-3. — Le pacte civil de solidarité fait l'objet, à peine de nullité, d'une déclaration écrite conjointe des partenaires organisant leur vie commune et remise par eux à la préfecture du département dans lequel ils établissent leur résidence d'un commun accord.</p>	<p>—</p> <p>« Art. 515-1. — Un pacte civil de solidarité peut être conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. »</p> <p>« Art. 515-2. — (Sans modification.)</p> <p>« Art. 515-3. — Deux personnes qui décident de conclure un pacte civil de solidarité doivent établir une déclaration écrite conjointe organisant leur vie commune.</p> <p>« A peine de nullité, elles doivent la remettre au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel elles fixent leur résidence, en y annexant une copie de leur acte de naissance et un certificat du greffe du tribunal d'instance de leur lieu de</p>	—

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>—</p> <p>« Les services de la préfecture l'inscrivent sur un registre et en assurent la conservation.</p> <p>« Ils font porter mention de la déclaration sur un registre tenu à la préfecture du lieu de naissance de chaque partenaire ou, en cas de naissance à l'étranger, à la préfecture de Paris.</p> <p>« L'inscription sur le registre du lieu de résidence confère date certaine au pacte.</p> <p>« Les modifications du pacte font l'objet d'un dépôt, d'une inscription et d'une conservation à la préfecture qui a reçu l'acte initial.</p> <p>« A l'étranger, la réception, l'inscription et la conservation du pacte, liant deux partenaires dont l'un au moins est de nationalité française, sont assurées par les agents diplomatiques et consulaires français. Le dépôt, l'inscription et la conservation des modifications du pacte sont également assu-</p>	<p>—</p> <p><i>naissance ou, en cas de naissance à l'étranger, du greffe du tribunal de grande instance de Paris attestant qu'elles ne sont pas déjà liées par un pacte.</i></p> <p>« <i>Le greffier inscrit cette déclaration sur un registre et en assure la conservation.</i></p> <p>« <i>Il fait porter mention de la déclaration sur un registre tenu au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de chaque partenaire ou, en cas de naissance à l'étranger, au greffe du tribunal de grande instance de Paris.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p> <p>« <i>Les modifications du pacte font l'objet d'un dépôt, d'une inscription et d'une conservation au greffe du tribunal d'instance qui a reçu l'acte initial.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification.)</i></p>	—

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>rées par ces agents. »</p> <p>« Art. 515-4. — Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'apportent une aide mutuelle et matérielle. Les modalités de cette aide sont fixées par le pacte.</p> <p>« Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. »</p>	<p>—</p> <p>« Art. 515-4. — (Sans modification).</p>	—
Code civil	<p>« Art. 515-5. — A défaut de stipulations contraires de l'acte d'acquisition, les biens des partenaires acquis à titre onéreux postérieurement à la conclusion du pacte sont soumis au régime de l'indivision. Les biens dont la date d'acquisition ne peut être établie sont également soumis au régime de l'indivision. »</p>	<p>« Art. 515-5. — (Sans modification).</p>	
Art. 832 à 832-4. — Cf. annexe.	<p>« Art. 515-6. — Les dispositions des articles 832 à 832-4 sont applicables en cas de dissolution du pacte civil de solidarité. »</p>	<p>« Art. 515-6. — (Sans modification).</p>	
	<p>« Art. 515-7. — Le pacte civil de solidarité prend fin par la volonté, le mariage ou le décès de l'un des partenaires. »</p>	<p>« Art. 515-7. — <b>Supprimé.</b></p>	
	<p>« Art. 515-8. — Lorsque les partenaires liés par un pacte civil de solidarité décident en commun d'y mettre fin, ils remettent une</p>	<p>« Art. 515-8. — Lorsque les partenaires décident d'un commun accord de mettre fin au pacte civil de solidarité, ils remettent</p>	

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>déclaration conjointe écrite à la préfecture du département dans lequel l'un d'entre eux au moins a sa résidence. Les services de la préfecture inscrivent cette déclaration sur un registre et en assurent la conservation. Ils en font porter mention sur l'acte initial, en marge du registre sur lequel a été enregistré celui-ci, ainsi qu'en marge du registre prévu au troisième alinéa de l'article 515-3.</p> <p>« Lorsque l'un des partenaires décide de mettre fin au pacte civil de solidarité, il notifie à l'autre sa décision. Il informe également de sa décision, ainsi que de la notification à laquelle il a procédé au moins trois mois auparavant, les services de la préfecture qui ont reçu le pacte pour qu'il en soit porté mention sur celui-ci, en marge du registre sur lequel cet acte a été inscrit, ainsi qu'en marge du registre prévu au troisième alinéa de l'article 515-3. En cas de mariage, il adresse également une copie de son acte de naissance sur lequel est portée mention du mariage.</p> <p>« Lorsque le pacte civil de solidarité prend fin par le décès de l'un au moins des partenaires, le survivant ou tout intéressé adresse copie de l'acte de décès à la préfecture qui a reçu l'acte initial pour qu'il en soit porté mention sur celui-ci, en</p>	<p><i>une déclaration conjointe écrite au greffe du tribunal d'instance dans le ressort duquel l'un d'entre eux au moins a sa résidence. Le greffier inscrit cette déclaration sur un registre et en assure la conservation.</i></p> <p><i>« Lorsque l'un des partenaires décide de mettre fin au pacte civil de solidarité, il signifie à l'autre sa décision et adresse copie de cette signification au greffe du tribunal d'instance qui a reçu l'acte initial.</i></p> <p><i>« Lorsque l'un des partenaires met fin au pacte civil de solidarité en se mariant, il en informe l'autre par voie de signification et adresse copies de celle-ci et de son acte de naissance, sur lequel est portée mention du mariage, au greffe du tribunal d'instance qui a reçu l'acte initial.</i></p> <p><i>« Lorsque le pacte civil de solidarité prend fin par le décès de l'un au moins des partenaires, le survivant ou tout intéressé adresse copie de l'acte de décès au greffe du tribunal d'instance qui a reçu l'acte initial.</i></p>	

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	<p>marge du registre sur lequel ce pacte a été inscrit, ainsi qu'en marge du registre prévu au troisième alinéa de l'article 515-3.</p> <p>« A l'étranger, la réception, l'inscription et la conservation de la déclaration, de la décision ou de la copie de l'acte mentionnés aux premier, deuxième et troisième alinéas ainsi que leur mention en marge de l'acte initial sont assurées par les agents diplomatiques et consulaires français.</p>	<p>—</p> <p><i>« Le greffier qui reçoit la déclaration ou les actes prévus aux alinéas précédents porte ou fait porter mention de la fin du pacte en marge de l'acte initial. Il fait également procéder à l'inscription de cette mention en marge du registre prévu au troisième alinéa de l'article 515-3.</i></p> <p><i>« A l'étranger, la réception, l'inscription et la conservation de la déclaration ou des actes prévus aux quatre premiers alinéas sont assurées par les agents diplomatiques et consulaires français qui procèdent ou font procéder également aux mentions prévues à l'alinéa précédent.</i></p> <p><i>« Le pacte civil de solidarité prend fin, selon le cas :</i></p> <p><i>« 1° Dès la mention en marge de l'acte initial de la déclaration conjointe prévue au premier alinéa ;</i></p> <p><i>« 2° Trois mois après la signification délivrée en application du deuxième alinéa, sous réserve qu'une copie en ait été portée à la connaissance du greffier du tribunal désigné à cet ali-</i></p>	—

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><b>Code général des impôts</b></p> <p><i>Art. 6. — 1. Chaque contribuable est imposable à l'impôt sur le revenu, tant en raison de ses bénéfices et revenus personnels que de ceux de ses enfants et des personnes considérées comme étant à sa charge au sens des articles 196 et 196 A bis.</i></p> <p>Sauf application des dispositions des 4 et 5, les personnes mariées sont soumises à une imposition commune pour les revenus perçus par chacune d'elles et ceux de leurs enfants et des personnes à charge mentionnés au premier alinéa ; cette imposition est établie au nom de l'époux, précédée de la mention « Monsieur ou Madame ».</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>« Les partenaires déterminent eux-mêmes les conséquences que la rupture du pacte entraîne à leur égard. A défaut d'accord, celles-ci sont réglées par le juge. »</p> <p>Article 2</p> <p>I. — Le 1 de l'article 6 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil font l'objet, pour les revenus visés au</p>	<p>—</p> <p><i>née ;</i></p> <p>« 3° A la date du mariage ou du décès de l'un des partenaires.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>Article 2</p> <p>I. — (Sans modification).</p>	<p>—</p> <p>Article 2</p> <p>I.- A la fin du premier alinéa de l'article 6 du code général des impôts, les mots : « et 196 A bis » sont remplacés par les mots : « ,196 A bis et 196 A ter ».</p>

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 196</i> - Sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :</p> <p>1° Ses enfants âgés de moins de 18 ans ou infirmes ;</p> <p>2° Sous les mêmes conditions, les enfants qu'il a recueillis à son propre foyer.</p>	<p>—</p> <p><i>premier alinéa, d'une imposition commune à compter de l'imposition des revenus de l'année du troisième anniversaire de l'enregistrement du pacte. L'imposition est établie à leurs deux noms, séparés par le mot : « ou ». »</i></p> <p>II. — Après le 6 de l'article 6 du code général des impôts, il est inséré un 7 ainsi rédigé :</p> <p>« 7. Chacun des partenaires liés par un pacte civil de solidarité est personnellement imposable pour les revenus dont il a disposé l'année au cours de laquelle une déclaration de rupture du pacte est enregistrée à la préfecture dans les conditions prévues à l'article 515-8 du code civil.</p> <p>« Lorsque les deux partenaires liés par un pacte civil de solidarité et soumis à imposition commune contractent mariage, les disposi-</p>	<p>—</p> <p>II. — (<i>alinéa sans modification</i>).</p> <p>« 7. Chacun...</p> <p>..au cours de laquelle le pacte a pris fin dans les conditions prévues à l'article 515-8 du code civil.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification.</i>)</p>	<p>—</p> <p>II. - <i>L'article 196 du code général des impôts est complété par 3° ainsi rédigé :</i></p> <p>«3° <i>Les enfants à charge de la personne mentionnée à l'article 196 A ter ».</i></p>

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><b>Loi 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion.</b></p> <p><i>Art.3</i> - Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge. Son montant est fixé par décret et révisé deux fois par an en fonction de l'évolution des prix.</p> <p><b>Code général des impôts</b></p> <p><i>Art.196 B</i> - Le contribuable qui accepte le rattachement des personnes désignées au 3 de l'article 6 bénéficie d'une demi-part</p>	<p>—</p> <p>tions du 5 ne s'appliquent pas.</p> <p>« En cas de décès de l'un des partenaires liés par un pacte civil de solidarité et soumis à imposition commune, le survivant est personnellement imposable pour la période postérieure au décès. »</p> <p>III. — Les règles d'imposition et d'assiette, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du 1 et au 7 de l'article 6 du code général des impôts, les règles de liquidation et de paiement de l'impôt sur le revenu et des impôts directs locaux ainsi que celles concernant la souscription des déclarations et le contrôle des mêmes impôts prévues par le code général des impôts et le livre des procédures fiscales pour les contribuables mentionnés au deuxième alinéa du 1 de l'article 6 du code général des impôts s'appliquent aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité qui font l'objet d'une imposition commune.</p>	<p>—</p> <p>(Alinéa sans modification.)</p> <p>III. — (Sans modification).</p>	<p>—</p> <p>III.- Après l'article 196 A bis, il est inséré dans le code général des impôts un article 196 A ter ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 196 A ter.- Tout contribuable peut considérer comme étant à sa charge une personne majeure vivant sous son toit, dont le montant des revenus perçus dans l'année est inférieur au montant cumulé sur les douze mois du revenu minimum d'insertion fixé pour une personne en application de l'article 3 de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988.</p> <p>« Le contribuable qui accepte le rattachement à son foyer fiscal de la personne visée à l'alinéa précédent bénéficie d'un abattement sur son revenu global net dont le montant est égal à celui mentionné à l'article 196 B. »</p>

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>supplémentaire de quotient familial par personne ainsi rattachée.</p>			<p><i>Art. additionnel</i></p> <p><i>I.- Après le 2° ter du II de l'article 156 du code général des impôts, il est rétabli un 3° ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 3° Sommes versées ou avantages en nature consentis à un parent collatéral jusqu'au troisième degré, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps dont le montant des revenus perçus dans l'année ne dépasse pas le montant cumulé sur les douze mois du revenu minimum d'insertion fixé pour une personne en application de l'article 3 de la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988. La déduction opérée par le contribuable ne peut excéder par bénéficiaire le montant mentionné à l'article 196 B ».</i></p> <p><i>II.- La perte de recettes résultant des dispositions du paragraphe I est compensée à due concurrence par une majoration des droits</i></p>

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 777. — Les droits de mutation à titre gratuit sont fixés aux taux indiqués dans les tableaux ci-après, pour la part nette revenant à chaque ayant droit :</p>	<p>Article 3</p> <p>I. — Il est inséré, après le tableau III de l'article 777 du code général des impôts, un tableau IV et un alinéa ainsi rédigés :</p>	<p>Article 3</p> <p>I. — Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 777 bis ainsi rédigés :</p>	<p>prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>Article 3</p> <p>I.- Avant l'article 788, il est inséré dans le code général des impôts un article 787 A bis ainsi rédigé :</p>
<p>Code de la sécurité sociale</p>	<p>« TABLEAU IV « Tarif des droits applicables entre parents au-delà du 4<sup>e</sup> degré et entre non-parents</p>	<p>« Art. 777 bis — La part nette taxable revenant au partenaire lié au donateur ou au testateur par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil est soumise à un taux de 40 % pour la fraction n'excédant pas 100 000 F et à un taux de 50 % pour le surplus lorsque lesdits partenaires sont, à la date du fait générateur des droits, liés depuis au moins deux ans par un pacte civil de solidarité.</p>	<p>« Art.787 A bis.- Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 300 000 F sur la part revenant à un légataire désigné par le testateur. Cet abattement ne peut bénéficier qu'à un seul légataire. Il n'est cumulable avec aucun autre abattement ».</p>
<p>Art. L.322-3. — La participation de l'assuré peut être limitée ou supprimée, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, dans les cas suivants :</p>	<p><b>FRACTION DE PART NETTE TAXABLE</b></p> <p>Entre partenaires liés depuis au moins deux ans par un pacte civil de solidarité :</p> <p>N'excédant pas 100.000 F : 40 % Supérieure à 100.000 F : 50 %</p> <p>Entre autres personnes parentes au-delà du 4<sup>e</sup> degré ou non parentes : 60 %</p>	<p>3° Lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint d'une des affections, comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse,</p>	<p>Le délai de deux ans pour le calcul du tarif des droits applicables entre par-</p>

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>inscrites sur une liste établie par décret après avis du haut comité médical ;</p>	<p>tenaires liés par un pacte civil de solidarité prévu dans le tableau IV ci-dessus ne s'applique pas pour les donateurs ou les testateurs reconnus atteints d'une affection de longue durée au sens des 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.</p>	<p><i>« Toutefois, la condition de durée imposée aux partenaires d'un pacte civil de solidarité ne s'applique pas au legs consenti par un testateur reconnu atteint d'une affection de longue durée au sens des 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.</i></p>	
<p>4° Lorsque le bénéficiaire a été reconnu par le contrôle médical atteint d'une affection non inscrite sur la liste mentionnée ci-dessus, et comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse ;</p>			
<p>..... <b>Code général des impôts</b> <i>Art. 777 - .....</i></p>	<p>II. — Dans l'intitulé du tableau III de l'article 777 du code général des impôts, les mots : « et entre non-parents » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 4e degré ». La dernière ligne de ce tableau est supprimée.</p>		
<p>« TABLEAU III « Tarif des droits applicables en ligne collatérale et entre non-parents</p>			
<p><b>FRACTION DE PART NETTE TAXABLE</b></p>			
<p>Entre frères et soeurs : N'excédant pas 150.000 F : 35 % Supérieure à 150.000 F : 45 %</p>			
<p>Entre parents jusqu'au 4<sup>e</sup> degré inclusivement : .....55%</p>			
<p>Entre parents au-delà du 4<sup>e</sup> degré et entre personnes non parentes : 60 %</p>			
<p><i>Art. 780 -</i> Lorsqu'un héritier, donataire ou légataire a trois enfants ou plus, vivants ou représentés au jour de la donation ou au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, il bénéficie, sur l'impôt à sa charge liquidé conformément aux dispositions des articles 777, 779, 788 et 790 B, d'une réduction</p>		<p>II. - <i>A l'article 780 du code général des impôts, les mots : « articles 777 » sont remplacés par les mots :</i></p>	

<b>Texte de référence</b>	<b>Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>—</p> <p>de 100 % qui ne peut, toutefois, excéder 2000 F par enfant en sus du deuxième. Ce maximum est porté à 4000 F en ce qui concerne les donations et successions en ligne directe et entre époux.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 779. — I. —</i> Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de :</p> <p>- de 400.000 F sur la part du conjoint survivant pour les mutations à titre gratuit entre vifs consenties par actes passés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et le 31 décembre 1999 et pour les successions ouvertes entre ces mêmes dates et de 500 000 F pour les mutations à titre gratuit entre vifs consenties par actes passés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 et pour les successions ouvertes à compter de cette date ;</p> <p>- de 300.000 F sur la part de chacun des ascendants et sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés.</p> <p>Entre les représentants des enfants prédécédés, cet abattement se divise d'après les règles de la dévolution légale.</p> <p>En cas de donation, les enfants décédés du donateur sont, pour l'application</p>	<p>—</p> <p>III. — L'article 779 du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>« articles 777, 777 bis, ».</p> <p>III. - (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>—</p>

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>de l'abattement, représentés par leurs descendants donataires dans les conditions prévues par le code civil en matière de représentation successorale.</p> <p>II. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 300.000 F sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise.</p>	<p>« III. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 250.000 F sur la part du partenaire lié au donateur ou au testateur depuis au moins deux ans par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil. Toutefois, ce délai ne s'applique pas pour les donateurs ou les testateurs reconnus atteints d'une affection de longue durée au sens des 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale. »</p>	<p>« III. — Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 300.000 F sur la part du partenaire lié au donateur ou au testateur par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil lorsque lesdits partenaires sont, à la date du fait générateur des droits, liés depuis au moins deux ans par un pacte civil de solidarité. Pour les mutations à titre gratuit entre vifs consenties par actes passés à compter du 1er janvier 2000 et pour les successions ouvertes à compter de cette date, le montant de l'abattement est de 375 000 F.</p> <p>« Toutefois, la condition de durée imposée aux partenaires d'un pacte civil</p>	

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p data-bbox="113 595 448 629"><i>Art. L. 322-3 - Cf. supra.</i></p> <p data-bbox="113 723 448 846">Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du précédent alinéa.</p> <p data-bbox="113 887 448 1010">Ces abattements sont révisés chaque année dans les conditions définies par la loi de finances.</p> <p data-bbox="113 1043 448 1137"><i>Articles 575 et 575 A du code général des impôts - Cf. annexe.</i></p> <p data-bbox="113 1395 448 1675"><i>Art. 788 - I.</i> Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 100 000 F sur la part de chaque frère ou soeur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la double condition :</p> <p data-bbox="113 1715 448 1928">1° Qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'exis-</p>		<p data-bbox="802 465 1134 689"><i>de solidarité ne s'applique pas au legs consenti par un testateur reconnu atteint d'une affection de longue durée au sens des 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale. »</i></p> <p data-bbox="802 887 1134 1104">IV. - Les pertes de recettes résultant du I et III du présent article sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p data-bbox="1145 887 1477 1104">II.- La perte de recettes résultant des dispositions du I ci-dessus est compensée à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p data-bbox="1222 1200 1398 1234"><i>Art. additionnel</i></p> <p data-bbox="1145 1267 1477 1361">I.- Le paragraphe I de l'article 788 du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="1145 1395 1477 1648">« I.- Pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 150 000 F sur la part de chaque frère ou sœur constamment domicilié avec le défunt pendant l'année précédant le décès ».</p>

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>tence;</p> <p>2° Qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.</p> <p>.....</p> <p><i>Art.</i> 885 A. — Sont soumises à l'impôt annuel de solidarité sur la fortune, lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à la limite de la première tranche du tarif fixé à l'article 885 U :</p> <p>1° les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France ou hors de France ;</p> <p>2° les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France, à raison de leurs biens situés en France.</p> <p>Sauf dans les cas prévus aux a et b du 4 de l'article 6, les couples mariés font l'objet d'une imposition commune.</p>	<p>—</p> <p>Article 4</p> <p>I. — Après le quatrième alinéa de l'article 885 A du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les partenaires liés par un pacte civil de solida-</p>	<p>—</p> <p>Article 4</p> <p>(Sans modification.)</p>	<p>—</p> <p><i>II.- La perte de recettes résultant des dispositions du I ci-dessus est compensée à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p>Article 4</p> <p><b>Supprimé.</b></p>

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 885 W. — I. —</i> Les redevables doivent souscrire au plus tard le 15 juin de chaque année une déclaration de leur fortune déposée à la recette des impôts de leur domicile au 1<sup>er</sup> janvier et accompagnée du paiement de l'impôt.</p> <p>II. — Les époux doivent conjointement signer la déclaration prévue au I.</p> <p>III. — En cas de décès du redevable, les dispositions du 2 de l'article 204 sont applicables.</p> <p><i>Art. 1723 ter-00 B. —</i> Les époux sont solidaires pour le paiement de l'impôt de solidarité sur la fortune.</p> <p><i>Art. 754 A -</i> Les biens recueillis en vertu d'une clause insérée dans un contrat d'acquisition en commun selon laquelle la part du ou</p>	<p>—</p> <p>rité défini par l'article 515-1 du code civil font l'objet d'une imposition commune. »</p> <p>II. — Au II de l'article 885 W du code général des impôts, après les mots: « Les époux », sont insérés les mots : « et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil ».</p> <p>III. — A l'article 1723 ter-00 B du code général des impôts, après les mots: « Les époux », sont insérés les mots : « et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini par l'article 515-1 du code civil ».</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>des premiers décédés reviendra aux survivants de telle sorte que le dernier vivant sera considéré comme seul propriétaire de la totalité des biens sont, au point de vue fiscal, réputés transmis à titre gratuit à chacun des bénéficiaires de l'accroissement.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas à l'habitation principale commune à deux acquéreurs lorsque celle-ci a une valeur globale inférieure à 500000 F.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p><i>Art. additionnel</i></p> <p><i>I.- La fin du second alinéa de l'article 754 A du code général des impôts est ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« ...acquéreurs pour la part de sa valeur inférieure à 1 million de francs. »</i></p> <p><i>II.- La perte de recettes résultant des dispositions du I ci-dessus est compensée à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p>
<b>Code de la sécurité sociale</b>		<p><i>Article 4 bis (nouveau)</i></p> <p><i>Le premier alinéa de l'article L. 161-14 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Il en est de même de la personne liée à un assuré social par un pacte civil de solidarité lorsqu'elle ne peut bénéficier de la qualité</i></p>	<p>Article 4 bis</p> <p><b>Supprimé.</b></p>

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>La personne non visée par le premier alinéa du présent article et par les articles L 313-3 et L 381-4, qui vit depuis une durée fixée par décret en Conseil d'Etat avec un assuré social, et se trouve à sa charge effective, totale et permanente, a, à condition d'en apporter la preuve dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité.</p>	<p>—</p> <p>L'alinéa précédent ne peut s'appliquer qu'à une seule personne remplissant ces conditions par assuré social.</p>	<p>—</p> <p><i>d'assuré social à un autre titre. »</i></p>	<p>—</p>
<b>Code du travail</b>	Article 5	Article 5	Article 5
<p><i>Art. L. 223-7. —</i> La période de congé payé est fixée par les conventions ou accords collectifs de travail. Elle doit comprendre dans tous les cas la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année.</p> <p>A défaut de convention ou accord collectif de travail elle est fixée par l'employeur, en se référant aux usages et après consultation des délégués du personnel et du comité d'entreprise.</p>	<p>Les dispositions des articles L. 223-7, L. 226-1, troisième alinéa, et L. 784-1 du code du travail sont applicables aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité.</p>	<p><i>Les dispositions des articles L. 223-7, L. 226-1, quatrième alinéa, et L. 784-1 du code du travail sont applicables aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité.</i></p>	<p><i>Dans le quatrième alinéa de l'article L. 226-1 du code du travail, après le mot : « conjoint », sont insérés les mots : «, d'un concubin »</i></p>

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>A l'intérieur de la période des congés et à moins que l'ordre des départs ne résulte des stipulations des conventions ou accords collectifs de travail ou des usages, cet ordre est fixé par l'employeur après avis, le cas échéant, des délégués du personnel, compte tenu de la situation de famille des bénéficiaires, notamment des possibilités de congé du conjoint dans le secteur privé ou public et de la durée de leurs services chez l'employeur. Sauf en cas de circonstances exceptionnelles, l'ordre et les dates de départ fixés par l'employeur ne peuvent être modifiés dans le délai d'un mois avant la date prévue du départ.</p>	—	—	—
<p>Les conjoints travaillant dans une même entreprise ont droit à un congé simultané.</p>			
<p><i>Art. L. 226-1.</i> — Tout salarié bénéficie, sur justification et à l'occasion de certains événements familiaux, d'une autorisation exceptionnelle d'absence de :</p>			
<p>Quatre jours pour le mariage du salarié ;</p>			
<p>Trois jours pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ; ces jours d'absence ne peuvent se cumuler avec les congés accor-</p>			

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>dés pour ce même enfant en vertu des articles L. 122-26 et L. 122-26-1 ;</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p>—</p>
<p>Deux jours pour le décès d'un conjoint ou d'un enfant ;</p>			
<p>Un jour pour le mariage d'un enfant ;</p>			
<p>Un jour pour le décès du père ou de la mère.</p>			
<p>Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.</p>			
<p>Les dispositions du présent article sont applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural.</p>			
<p><i>Art. L. 784-1.</i> — Les dispositions du présent code sont applicables au conjoint du chef d'entreprise salarié par lui et sous l'autorité duquel il est réputé exercer son activité dès lors qu'il participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux à titre professionnel et habituel et qu'il perçoit une rémunération horaire minimale égale au salaire minimum de croissance.</p>			

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><b>Code de la sécurité sociale</b></p> <p><i>Art. L. 523-2</i> - Peut bénéficier de l'allocation le père, la mère ou la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant orphelin ou de l'enfant assimilé à un orphelin au sens de l'article L 523-1.</p> <p>Lorsque le père ou la mère titulaire du droit à l'allocation de soutien familial se marie ou vit maritalement, cette prestation cesse d'être due.</p> <p><i>Art. L. 356-3</i> - L'allocation de veuvage n'est pas due ou cesse d'être due lorsque le conjoint survivant :</p> <p>1°) se remarie ou vit maritalement ;</p> <p>2°) ne satisfait plus aux conditions prévues par l'article L 356-1.</p>		<p><i>Article 5 bis (nouveau)</i></p> <p><i>Le deuxième alinéa de l'article L. 523-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Lorsque le père ou la mère titulaire du droit à l'allocation de soutien familial se marie, conclut un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage, cette prestation cesse d'être due. »</i></p> <p><i>Article 5 ter (nouveau)</i></p> <p><i>Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 356-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« 1° Se remarie, conclut un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage ; ».</i></p>	<p>Article 5 bis</p> <p><b>Supprimé.</b></p> <p>Article 5 ter</p> <p><b>Supprimé.</b></p>

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France</p>	Article 6	Article 6	Article 6
<p>Art. 12 bis. — Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » est délivrée de plein droit :</p>	<p>La conclusion d'un pacte civil de solidarité constitue l'un des éléments d'appréciation des liens personnels en France, au sens du 7° de l'article 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, pour l'obtention d'un titre de séjour.</p>	<p>(Sans modification.)</p>	<p><b>Supprimé.</b></p>
<p>7° A l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus ;</p>	Article 7	Article 7	Article 7
	<p>Le fait pour un étranger d'être lié à un Français depuis au moins un an par un pacte civil de solidarité, tel que défini par les articles 515-1 à 515-8 du code civil, est pris en compte pour apprécier son assimilation à la communauté française au</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p><b>Suppression maintenue.</b></p>

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat</b></p> <p><i>Art. 60.</i> — L'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires.</p> <p>Dans les administrations ou services où sont dressés des tableaux périodiques de mutations, l'avis des commissions est donné au moment de l'établissement de ces tableaux.</p> <p>Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de tableaux de mutation, seules les mutations comportant changement de résidence ou modification de la situation de l'intéressé sont soumises à l'avis des commissions.</p> <p>Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>sens de l'article 21-24 du code civil.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>I. — Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, après les mots : « raisons professionnelles, », sont insérés les mots : « aux fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p style="text-align: center;"><i>(Sans modification.)</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p style="text-align: center;"><b>Supprimé.</b></p>

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>prévue à l'article L. 323-11 du code du travail et aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions, pendant une durée et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.</p>	<p>liés par un pacte civil de solidarité ».</p>		
<p>Dans le cas où il s'agit de remplir une vacance d'emploi compromettant le fonctionnement du service et à laquelle il n'est pas possible de pourvoir par un autre moyen, même provisoirement, la mutation peut être prononcée sous réserve d'examen ultérieur par la commission compétente.</p>			
<p><b>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</b></p>			
<p><i>Art. 54.</i> — En cas de mutation, sont examinées en priorité les demandes concernant les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et les fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail.</p>	<p>II. — Dans les premier et deuxième alinéas de l'article 54 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, après les mots : « raisons professionnelles », sont insérés les mots : « , les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ».</p>		

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>L'autorité territoriale fait bénéficier en priorité, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, du détachement défini à l'article 64 de la présente loi et, le cas échéant, de la mise à disposition définie à l'article 61, les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et les fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail.</p>			
<p><b>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</b></p>			
<p><i>Art. 38.</i> — Dans la mesure compatible avec les nécessités du service, l'autorité investie du pouvoir de nomination fait bénéficier par priorité du changement d'établissement, du détachement, ou le cas échéant, de la mise à disposition des fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles, et les fonctionnaires reconnus travailleurs handicapés par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail.</p>	<p>III. — Dans l'article 38 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, après les mots : « raisons professionnelles », sont insérés les mots : « , les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité ».</p>		
<p><b>Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification</b></p>			

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986</b></p> <p><i>Art. 14.</i> — En cas d'abandon du domicile par le locataire, le contrat de location continue :</p> <p>— au profit du conjoint sans préjudice de l'article 1751 du code civil ;</p> <p>— au profit des descendants qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon du domicile ;</p> <p>— au profit des ascendants, du concubin notoire ou des personnes à charge, qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon du domicile.</p> <p>Lors du décès du locataire, le contrat de location est transféré :</p> <p>— sans préjudice des sixième et septième alinéas de l'article 832 du code civil, au conjoint survivant ;</p> <p>— aux descendants qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date du décès ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 9</p> <p>I. — Après le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">« — au profit du partenaire lié au locataire par un pacte civil de solidarité ; ».</p> <p>II. — Après le septième alinéa de l'article 14 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 9</p> <p>I. — <i>(Sans modification)</i></p> <p>II. — <i>Après le septième alinéa du même article 14, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 9</p> <p><b><i>Supprimé.</i></b></p>

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>— aux ascendants, au concubin notoire ou aux personnes à charge, qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date du décès.</p>	<p>« — au partenaire lié au locataire par un pacte civil de solidarité ; ».</p>	<p>« — (Alinéa sans modification)</p>	<p>—</p>
<p>En cas de demandes multiples, le juge se prononce en fonction des intérêts en présence.</p>	<p>III. — Dans la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, après les mots : « bailleur, son conjoint », sont insérés les mots : « le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité enregistré à la date du congé, ».</p>	<p>III. — Dans...</p> <p>... de la même loi, après les mots : ...</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 15. — I. —</i></p> <p>Lorsque le bailleur donne congé à son locataire, ce congé doit être justifié soit par sa décision de reprendre ou de vendre le logement, soit par un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant. A peine de nullité, le congé donné par le bailleur doit indiquer le motif allégué et, en cas de reprise, les nom et adresse du bénéficiaire de la reprise qui ne peut être que le bailleur, son conjoint, son concubin notoire depuis au moins un an à la date du congé, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint ou con-</p>	<p>IV. — Dans la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 15 de la loi n° 89-</p>	<p>IV. — Dans la deuxième phrase du premier alinéa du I de l'article 15, après les mots : ...</p>	<p>—</p>

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
cubin notoire. .....	462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, après les mots : « ceux de son conjoint », le mot : « ou » est remplacé par les mots : « , de son partenaire ou de son ».	...son ».	
	Article 10	Article 10	Article 10
	Les dispositions des articles 2, 4 à 9 relatives aux signataires d'un pacte civil de solidarité sont applicables à deux frères, deux sœurs ou un frère et une sœur qui résident ensemble.	<i>(Sans modification.)</i>	<b>Supprimé.</b>
	Les délais prévus, le cas échéant, par ces articles pour l'ouverture de droits commencent à courir, pour les frères et sœurs, à compter de la justification par eux apportée de leur résidence commune.		
	Article 11	Article 11	Article 11
	Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.	<i>(Sans modification.)</i>	<i>(Alinéa sans modification.)</i>
	Le décret relatif aux conditions dans lesquelles sont traitées et conservées les informations relatives à la formation, la modification et la dissolution du pacte civil de solidarité est pris après		<b>Alinéa supprimé.</b>

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Articles 575 et 575 A du code général des impôts. Cf. annexe</p> <p>Article 885 U - Le tarif de l'impôt est fixé à :</p> <p>FRACTION DE LA VALEUR NETTE taxable du patrimoine / TARIF APPLICABLE (en pourcentage)</p> <p>N'excédant pas 4 700 000 F : .....0  Comprise entre 4 700 000 F et 7 640 000 F : .....0,55  Comprise entre 7 640 000 F et 15 160 000 F : .....0,75  Comprise entre 15 160 000 F et 23 540 000 F : .....1</p>	<p>—</p> <p>avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.</p> <p>Article 12</p> <p>Les pertes éventuelles de recettes pour l'Etat engendrées par les dispositions prévues ci-dessus sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>Les pertes éventuelles de recettes pour la sécurité sociale engendrées par les dispositions prévues ci-dessus sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 885 U et 575 A du code général des impôts</p>	<p>—</p> <p>Article 11 bis (nouveau)</p> <p>Les articles 1er et 11 sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte sous réserve des adaptations suivantes pour les territoires d'outre-mer : les mots : « tribunal d'instance » sont remplacés par les mots : « tribunal de première instance ».</p> <p>L'article 9 est applicable au territoire de la Polynésie française.</p> <p>Article 12</p> <p>Supprimé</p>	<p>—</p> <p>Article 11 bis</p> <p><b>Supprimé.</b></p> <p>Article 12</p> <p><b>Suppression maintenue.</b></p>

Texte de référence	Conclusions de la commission des Lois de l'Assemblée nationale	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Comprise entre 23 540 000 F et 45 580 000 F :.....1,3 Comprise entre 45 580 000 F et 100 000 000 F :.....1,65 Supérieure à 100 000 000F :.....1,8	<i>affectée aux organismes de sécurité sociale.</i>		